



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rémunérations

Question écrite n° 51341

Texte de la question

Mme Brigitte Douay souhaite interroger M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'attribution des primes de fin d'année aux fonctionnaires territoriaux. Le décret du 26 décembre 1997 (décret n° 97-1223) a étendu l'indemnité d'exercice de missions des fonctionnaires des préfectures aux fonctionnaires territoriaux. Cette disposition a alerté le maire d'une petite commune du Nord. Il fait valoir qu'elle crée des inégalités parmi les employés communaux, car, si elle autorise une prime aux employés administratifs, elle interdit d'en faire bénéficier les agents d'entretien. De même, il remarque qu'il est interdit aux communes d'attribuer une prime au personnel si celle-ci n'a pas été votée avant 1984. Ces réglementations peuvent être mal vécues et considérées comme une inégalité de traitement qui n'est pas justifiée. En conséquence, elle lui demande de lui préciser si des mesures sont à l'étude pour répondre à ces préoccupations légitimes, puisqu'elles touchent à une solidarité sur le terrain, qui est d'autant plus importante que la commune est petite.

Texte de la réponse

En matière de régime indemnitaire, la légalité des régimes indemnитaires s'apprécie au regard du principe de parité avec la rémunération des fonctionnaires de l'Etat. Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités locales peuvent définir le régime indemnitaire de leurs fonctionnaires dans la limite de celui attribué aux fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Sur cette base, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 précise les équivalences permettant aux collectivités de mettre en place les régimes indemnitaire au profit de leurs agents chaque collectivité pouvant déterminer librement à l'intérieur de ce cadre le contenu, les modalités et les taux du régime indemnitaire applicables à chaque agent. En outre, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt 27 novembre 1992 Interco-CFDT) que les fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions équivalentes bénéficient de l'ensemble des indemnités applicables aux fonctionnaires de l'un des grades de la fonction publique de l'Etat figurant en annexe de ce décret même si ce dernier n'est pas mentionné. Ainsi, les collectivités locales ont la possibilité de cumuler avec le régime résultant des textes de référence cités par le décret du 6 septembre 1991 modifié, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures pour les différents cadres d'emplois pour lesquels le corps de référence de la fonction publique de l'Etat pris comme référence par le décret du 6 septembre 1991 bénéficie de cette indemnité. Dès lors sont concernés par l'attribution de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures : les fonctionnaires territoriaux appartenant à tous les cadres d'emploi de la filière administrative à l'exception des administrateurs territoriaux (dont le régime indemnitaire se réfère à celui des administrateurs civils) ; les agents de salubrité et les conducteurs de véhicules pour la filière technique ; les conseillers socio-éducatifs, les assistants socio-éducatifs, les agents sociaux et les agents spécialisés des écoles maternelles pour la filière médico-sociale ; les éducateurs et les opérateurs des activités physiques et sportives pour la filière sportive ; et l'ensemble des cadres d'emplois de la filière animation. Les agents d'entretien, dont le régime indemnitaire a été établi par référence à celui des agents des travaux publics de l'Etat ne peuvent percevoir l'indemnité d'exercice de missions des préfectures dans la mesure où leur corps de référence à l'Etat, les agents de travaux publics de l'Etat, n'en est pas bénéficiaire. Néanmoins, les collectivités territoriales peuvent majorer le régime indemnitaire de ces agents dans le cadre du supplément indemnitaire prévu par l'article 5 du décret du 6 septembre 1991 précité qui permet par la constitution d'une

enveloppe complémentaire l'abondement des dotations individuelles au profit d'agents éligibles aux indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires. Quant aux avantages collectivement acquis, de type prime de fin d'année s'ajoutant au régime indemnitaire servi aux agents, l'article 111 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifié a validé leur versement dès lors qu'il s'agissait d'avantages instaurés avant la loi du 26 janvier 1984. L'article 111 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée dans sa rédaction issue de la loi du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier dispose en effet : « Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ». Ainsi les compléments de rémunération collectivement acquis peuvent être valablement maintenus par les collectivités locales ayant mis en place ces compléments de rémunération avant l'intervention de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et ce quelle que soit la date de leur recrutement, nonobstant la limite prévue par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée, si les collectivités et établissements les intègrent dans leurs budgets. Ces rémunérations complémentaires ne peuvent pas, par nature, être instaurées par les collectivités territoriales qui ne les avaient pas instituées avant 1984, l'article 111 ne pouvant avoir pour objet ou pour effet d'autoriser postérieurement à la mise en place du statut en 1984, la création de nouveaux régimes dérogatoires.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Douay](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51341

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5487

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 995